

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.464 du 12 juin 2003

A.125.870 /VI-16.337

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE
DE QUIEVRAIN,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Quiévrain qui demande l'annulation de :

- " 1. la circulaire du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile adoptée par le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDELANOTTE (...), ainsi que de la circulaire complémentaire adoptée par ce dernier le 23 juillet 2002 et ayant le même objet.
2. la décision du 24 juin 2002 adoptée par le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDELANOTTE (...) au terme de laquelle il est fait application à l'encontre du requérant de l'article 5, § 2bis de la loi du 2 avril 1963 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique et réduit la subvention de l'Etat fédéral à 0% à partir du mois de juin 2002";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 21 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 février 2003, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.